

2TOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 32, rue de Sarliève
63800 COURNON D'AUVERGNE
948 681 929 RCS CLERMONT FERRAND

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 28 OCTOBRE 2024

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thomas GELY,
demeurant Chemin des Prés Frais, 63190 LEZOUX,
titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Benjamin THOMAS,
demeurant 4, chemin du Haut de l'Orme, 63730 LES MARTRES DE VEYRE,
titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2TOM désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2TOM et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 28 juin 2024, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à COURNON D'AUVERGNE
Le 28 OCTOBRE 2024

Thomas GELY

Benjamin THOMAS